

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.496 du 11 janvier 2002

A.96.692/VI-15.698

En cause : **KAUFFMANN** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
de la Santé publique et de
l'Environnement,

**2. la Commission médicale
provinciale du Brabant.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par Michel KAUFFMANN, qui
demande l'annulation de la décision de la Commission médicale du Brabant du 22 juin
1998 déclarant sa demande en reconnaissance de droits acquis pour l'exercice de l'art
infirmier non fondée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 20 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du
requérant;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur
la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain MERCIER, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Lucie POCHET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 20 juillet 2001, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze janvier deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.